



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU ROCHER-PERCÉ

AVIS PUBLIC

POSSIBILITÉ D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE DU SECOND PROJET SUIVANT :

Second projet de Règlement numéro 535-2019 modifiant le *Règlement de zonage numéro 436-2011* afin de modifier certaines dispositions et afin d'assurer la concordance au *Plan d'urbanisme* de la Ville, tel que modifié par le *Règlement numéro 534-2019*, ainsi qu'au *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC du Rocher-Percé, tel que modifié par les règlements numéro 290-2015, 296-2016 et 308-2018.

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 535-2019, AVIS VOUS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ :

1. **QUE** lors d'une séance qui s'est tenue le 14 mai 2019, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement mentionné ci-dessus;
2. **QUE** plusieurs dispositions du second projet de règlement numéro 535-2019 peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire, afin qu'elles soient soumises à l'approbation des personnes intéressées habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
3. **QUE** certaines dispositions susceptibles d'approbation référendaire contenues dans ce second projet de règlement s'appliquent particulièrement à une seule zone, alors que d'autres s'appliquent simultanément à plusieurs zones ou à toutes les zones composant le territoire municipal;
4. **QUE** toute disposition susceptible d'approbation référendaire s'appliquant à plus d'une zone est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chacune des zones visées;
5. **QU'UNE** demande d'approbation référendaire peut provenir de toute zone visée par la disposition ou de toute zone qui lui est contiguë, afin que cette disposition soit soumise à l'approbation référendaire des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique et de toute zone contiguë d'où provient aussi une demande valide à l'égard de la disposition visée;
6. **QU'UNE** demande d'approbation référendaire peut être produite relativement à la disposition de l'article 2, ayant pour objet les modifications suivantes au plan de zonage :
 - a. Dans le village de Percé, la zone **233.1-Ct** est agrandie à même une partie de la zone **224-Ha** qui est réduite d'autant.

Le tout tel qu'illustré aux croquis suivant :

Situation actuelle



Situation projetée



- b. Dans le secteur de Coin-du-Banc, une nouvelle zone **045.1-Rec** est créée à même une partie des zones **062-Af** et **047-Ha** qui sont réduites d'autant;
- c. Dans le secteur de Coin-du-Banc, une nouvelle zone **047.1-Ha** est créée à même une partie de la zone **047-Ha** qui est réduite d'autant;
- d. Dans le secteur de Coin-du-Banc, la zone **048-Ha** est agrandie à même une partie de la zone **047-Ha** qui est réduite d'autant.

Le tout tel qu'illustré aux croquis suivant :

Situation actuelle



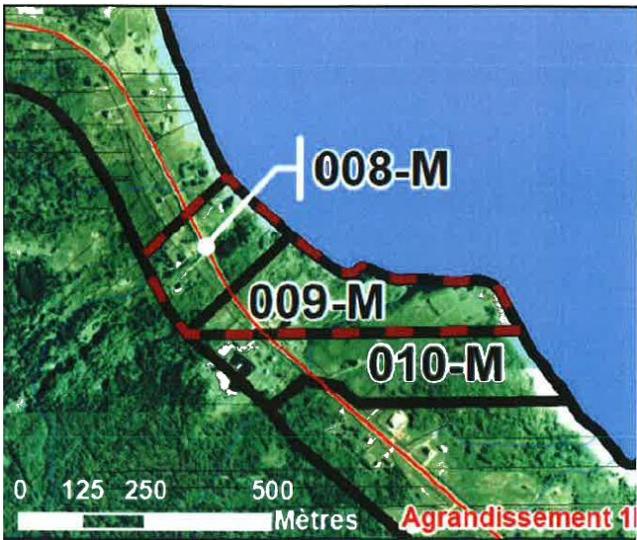
Situation projetée



- e. Dans le secteur de Saint-Georges-de-la-Malbaie, la zone 009-M est agrandie à même une partie des zones **010-M** et **007-Af** qui sont réduites d'autant.

Le tout tel qu'illustré aux croquis suivant :

Situation actuelle



Situation projetée



- f. Dans le secteur de la rivière Malbaie, la zone **033-Cn** est agrandie à même une partie de la zone **002-Af** qui est réduite d'autant;
- g. Dans le secteur de la rivière Malbaie, la zone **031-Cn** est agrandie à même les zones **038-Af** et **002-Af** qui sont réduites d'autant;
- h. Dans le secteur de la rivière Malbaie, la zone **032-F** est agrandie à même une partie de la zone **038-Af** qui est réduite d'autant;
- i. Dans le secteur de la rivière Malbaie, une nouvelle zone **002.1-Af** est créée à même une partie de la zone **002-Af** qui est réduite d'autant;
- j. Dans le secteur de Cap d'Espoir, une nouvelle zone **092.1-M** est créée à même une partie de la zone **092-Ha** qui est réduite d'autant.

Le tout tel qu'illustré aux croquis suivant :

Situation actuelle



Situation projetée



- k. Dans le secteur du 2^e rang de Cap d'Espoir, la zone **074.1-Ha** devient la zone **074.1-A** et la zone **074.2-Ha** devient la zone **074.2-A**.
7. **QU'UNE** demande d'approbation référendaire peut être produite relativement à la disposition de l'article 3, ayant pour objet l'ajout des nouvelles grilles des spécifications des zones **002.1-Af**, **045.1-Rec**, **047.1-Ha** et **092.1-M** et le remplacement des grilles des spécifications des zones **009-M**, **045-Rec**, **065-A** et **089-Rec**;
 8. **QU'UNE** demande d'approbation référendaire peut être produite relativement à la disposition de l'article 5, ayant pour objet d'autoriser l'usage gîte touristique d'au plus 5 chambres sur tout

le territoire à titre d'usage additionnel pour une résidence unifamiliale isolée, sous réserve du respect de certaines dispositions;

9. **QU'UNE** demande d'approbation référendaire peut être produite relativement à la disposition de l'article 7, ayant pour objet d'ajouter des dispositions spécifiques à une résidence de tourisme et en l'autorisant comme usage additionnel à une résidence unifamiliale isolée uniquement à l'extérieur du site patrimonial de Percé et des zones **102-Ha, 105-M, partie de 093-M** située à l'est de la rivière de l'Anse à Beaufile, **096-M et 096-1-Ha**;
10. **QU'UNE** demande d'approbation référendaire peut être produite relativement à la disposition de l'article 9, ayant pour objet d'autoriser spécifiquement les cantines mobiles dans les zones **045-REC et 089-REC** à titre d'usage spécifiquement autorisé;
11. **QUE** pour être valide, toute demande d'approbation référendaire doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - être reçue au bureau de la soussignée, hôtel de ville, 137, route 132 Ouest, Percé. (Québec), G0C 2L0, **au plus tard le 8^e jour qui suit celui de la publication du présent avis, soit le 30 mai 2019**;
 - être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Chaque signature doit être accompagnée du nom de la personne, de son adresse et d'une mention indiquant à quel titre la personne signe.
12. **QU'EST** une personne intéressée, ayant droit de signer une demande de participation à un référendum, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplissait toutes les conditions suivantes le jour de l'adoption du second projet de règlement numéro 535-2019, soit le **14 mai 2019** :
 - être majeure, de nationalité canadienne et ne pas être en curatelle;
 - être soit :
 - a) domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et domiciliée au Québec depuis au moins 6 mois; ou
 - b) être propriétaire d'un immeuble ou occupante d'une place d'affaires, dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois; l'inscription étant alors conditionnelle à la réception, par la municipalité, d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription;
 - dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble et des cooccupants d'une place d'affaires, il est nécessaire que la personne soit désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, comme étant celle qui a le droit de signer la demande en leur nom; l'inscription étant alors conditionnelle à la réception de ladite procuration par la municipalité;
 - dans le cas d'une personne morale, il est nécessaire qu'elle désigne par résolution, parmi ses membres, administrateurs et employés, une personne ayant le droit de signer la demande et qui, le jour de l'adoption du second projet de règlement numéro 535-2019, était majeure, de citoyenneté canadienne et n'était pas en curatelle;
13. **QUE** si aucune demande valide n'est reçue, ce projet de règlement n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
14. **QUE** le projet de règlement peut être consulté à l'hôtel de ville de Percé, au bureau de la soussignée, aux heures normales d'ouverture.

Donné à Percé, le 22 mai 2019.

Gemma Vibert
Greffière